

# Rapport explicatif de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée

20 mai 2021

## 1. Contexte

Les conditions d'admission aux hautes écoles suisses sont régies par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles<sup>1</sup> (LEHE). Ses articles 23 à 25 fixent les conditions d'admission pour les hautes écoles universitaires (HEU), les hautes écoles pédagogiques (HEP) et les hautes écoles spécialisées (HES) respectivement. L'art. 73 LEHE contient des dispositions transitoires à l'égard de l'admission aux HES. Il reprend les réglementations issues de l'ancienne loi sur les HES et garantit ainsi l'application des conditions d'admission en vigueur jusqu'ici. Ces conditions s'appliquent tant que le Conseil des hautes écoles ne fait pas usage de sa compétence lui permettant de préciser les conditions d'admission ou d'en prévoir de nouvelles en vertu de l'art. 25, al. 2, LEHE.

Sur mandat du Conseil des hautes écoles, la Conférence spécialisée a mis sur pied un groupe de travail, qui a examiné la transposition des actuelles règles d'admission transitoires et élaboré un projet d'ordonnance du Conseil des hautes écoles fondée sur les art. 12, al. 3, let. a, ch. 1, et 25, al. 2, LEHE en tenant compte des bases légales existantes: les art. 25, al. 1, et 73 LEHE, l'ordonnance du 2 septembre 2005 du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées (ordonnance du DEFR)<sup>2</sup>, les profils par domaine de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique<sup>3</sup> (CDIP) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé<sup>4</sup> (CDS) ainsi que le Guide de bonnes pratiques du 29 octobre 2015 de la Chambre HES de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities) «Admission aux études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées»<sup>5</sup> (Bonnes pratiques).

Conformément au mandat, le groupe de travail n'a supprimé aucune voie d'admission actuellement ouverte et n'en a pas créé de nouvelle. La Conférence spécialisée et le groupe de travail n'ont donc proposé aucune modification matérielle des voies d'admission existantes. Un examen a tout de même été mené pour savoir s'il y avait actuellement des dispositions d'admission en contradiction avec l'art. 25 LEHE. Cet examen a permis au groupe de travail de constater que, dans le domaine de la santé, la réglementation en vigueur était partiellement en contradiction avec l'art. 25, al. 1, let. b, LEHE (cf. Profil HES du domaine de la santé du 13 mai 2004 de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, CDS, art. 4.4.1, let. b). En vertu de l'art. 73, al. 3, let. a, LEHE en relation avec l'art. 4.4.1, let. b du profil de la CDS, les HES du domaine santé peuvent exiger des titulaires d'une maturité gymnasiale des « modules complémentaires au début de, pendant ou en fin de formation HES », ce qui contredit partiellement l'art. 25, al. 1, let. b, LEHE, qui exige que les titulaires d'une maturité gymnasiale acquièrent, *avant* l'admission à une filière bachelor du domaine santé, une expérience du monde du travail d'au moins un an leur ayant conféré des connaissances pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études choisi. Ce même principe vaut pour

---

<sup>1</sup> RS 414.20

<sup>2</sup> RS 414.715

<sup>3</sup> Profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués du 10 juin 1999 de la CDIP

Profil des hautes écoles de musique du 10 juin 1999 de la CDIP

Profil des hautes écoles des arts de la scène du 10 juin 1999 de la CDIP

Profil de la formation en psychologie appliquée dans le cadre des HES du 10 juin 1999 de la CDIP

Profil de la formation en linguistique appliquée dans le cadre des HES du 10 juin 1999 de la CDIP

Profil de la formation pour le travail social dans le cadre des HES du 4/5 novembre 1999 de la CDIP

<sup>4</sup> Profil HES du domaine de la santé du 13 mai 2004 de la CDS

<sup>5</sup> [www.swissuniversities.ch](http://www.swissuniversities.ch) > Thèmes > Études > Admission aux hautes écoles spécialisées

les titulaires d'une maturité professionnelle sans formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine choisi.

Les conditions d'admission aux études du domaine santé ont donc été exclues du champ d'application du projet d'ordonnance, et fin 2019, swissuniversities a été invitée par le Conseil des hautes écoles de préparer d'ici la mi-mai 2020 une proposition de solution en conformité avec l'art. 25, al. 1, let. b, LEHE.

Le Conseil des hautes écoles a mis en consultation le projet d'ordonnance élaboré par le groupe de travail et a pris connaissance des résultats obtenus le 26 novembre 2020. Sur la base des prises de position, il a alors modifié le projet d'ordonnance dans quatre domaines (élargissement du champ d'application de l'ordonnance au domaine du sport, modification des règles d'admission via un examen pour professionnels particulièrement qualifiés, rapprochement des règles d'admission entre le domaine du design et celles du domaine de la musique, des arts de la scène et des autres arts, et définition des exigences relatives à l'expérience d'une année du monde du travail). Pour l'heure, le Conseil des hautes écoles a exclu de ce champ d'application les conditions d'admission au cycle bachelor du domaine santé ; après avoir discuté de la proposition mise au point par swissuniversities en la matière, il a rejeté celle-ci, la jugeant insuffisamment fondée, et a décidé de mener sa propre analyse. Les règles d'admission du domaine d'études santé continuent donc à être régies par la disposition transitoire de l'art. 73, al. 3, let. a, LEHE (qui renvoie aux règles du profil de la CDS relatif au domaine de la santé).

Le passage d'un cycle à l'autre du degré tertiaire ne fait pas l'objet de la présente ordonnance, celle-ci régissant le passage du degré secondaire II aux HES. Dans l'objectif de promouvoir et de renforcer la perméabilité entre la formation professionnelle supérieure et les HES, swissuniversities avait formulé, sur mandat du SEFRI et en concertation avec les organisations du monde du travail, le Guide de bonnes pratiques susmentionné relatives aux modalités d'admission des diplômés de la formation professionnelle supérieure au cycle bachelor des HES. Les bonnes pratiques jouent incontestablement un rôle décisif dans l'application uniforme des conditions d'admission par les HES (qui doivent également traiter les cas de certificats de formation étrangers et des admissions « sur dossier »). Elles gardent donc toute leur importance, et swissuniversities les adaptera à la présente ordonnance une fois cette nouvelle base légale adoptée.

Par le présent acte législatif, le Conseil des hautes écoles regroupe en une seule ordonnance les dispositions d'admission aux HES actuellement réglées dans de nombreux textes différents en vertu de l'art. 73 LEHE (ordonnance du DEFR, profils de la CDIP).

## **2. Commentaire des dispositions**

### ***Titre de l'ordonnance***

L'ordonnance règle l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée. Alors qu'une haute école universitaire ou une haute école spécialisée se caractérisent par une offre pluridisciplinaire, les instituts universitaires ou les instituts de niveau haute école spécialisée dispensent l'enseignement, la recherche et les services dans un seul domaine d'études. (art. 30, al. 1, let. b, LEHE; art. 8, al. 1 ordonnance d'accréditation LEHE). Il existe actuellement deux instituts de niveau haute école spécialisée en Suisse : la Hochschule für Wirtschaft Zürich (HWZ) et la Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM).

### **Section 1      *Objet***

#### ***Art. 1***

L'article 1 de l'ordonnance règle l'admission au cycle bachelor dans les domaines suivants : études technique et technologie de l'information, architecture, construction et planification, chimie et sciences de la vie, agriculture et économie forestière, économie et services, design, travail social, psychologie appliquée, linguistique appliquée, musique, arts de la scène et autres arts, ainsi que sport.

L'énumération explicite des domaines d'études sert à clarifier l'objet de la présente ordonnance ainsi qu'à différencier chaque formation et les certificats de formation équivalents (voir Message relatif à la LEHE, FF 2009 4067).

Le sport a été inclus à la demande de l'Office fédéral du sport (OFSP). L'objectif de cette inclusion est de créer, comme pour les autres domaines d'études, des conditions uniformes dans toute la Suisse pour l'admission aux études de bachelor dans le domaine du sport. Il convient de noter ici que la HEFSM, en tant qu'« autre institution fédérale du domaine des hautes écoles » au sens de l'art. 2, al. 3, LEHE, tombe également dans le champ d'application de l'art. 25, al. 1, LEHE et des dispositions d'exécution édictées par le Conseil des hautes écoles au sens de l'al. 2. Dans cette ordonnance, le Conseil des hautes écoles ne règle toutefois pas en détail les conditions d'admission à la HEFSM, mais plutôt à une filière de bachelor dans le domaine du sport en général : les filières de bachelor dans le domaine d'études du sport peuvent également être proposées par des HES ou des instituts de niveau HES cantonaux ou privés. Les règles spécifiques au domaine d'études du sport sont conformes aux règles actuellement en vigueur de la collectivité responsable de la HEFSM. À cet égard, il convient de noter que l'OFSP est en train de réviser les dispositions relatives à la HEFSM (LESp, O-HEFSM).

Selon l'al. 2, l'admission au bachelor dans le domaine d'études santé continue à être régie provisoirement par la disposition transitoire de l'art. 73, al. 3, let. a, LEHE et, comme mentionné, par l'art. 4.4 du profil de la CDS (cf. explications au pt. 1).

## **Section 2 Admission sans et avec examen**

### **Art. 2 Sans examen**

L'alinéa 2 prévoit la possibilité pour les personnes qui attestent d'un niveau de culture générale équivalent mais acquis différemment des maturités mentionnées à l'al. 1 et qui ont une expérience du monde du travail d'une année au moins conformément à la section 4 (art. 7 à 12), d'être aussi admises sans examen dans les domaines d'études travail social, psychologie appliquée, linguistique appliquée, musique, arts de la scène et autres arts, design et sport. Ainsi, comme jusqu'alors, les HES ou les instituts de niveau HES peuvent admettre des diplômés d'institutions privées de formation, comme p.ex. des écoles Rudolf Steiner, aux études de bachelor sans examen. Cette règle a été reprise des dispositions actuellement en vigueur concernant l'admission dans les profils de travail social (art. 4.4, let. g), de psychologie appliquée (art. 4.4, let. g), de linguistique appliquée (art. 4.4, let. f), de musique (art. 4.4, let. f), des arts de la scène et autres arts (art. 4.4, let. f), arts visuels et appliqués (art. 4.4, let. e).

### **Art. 3 Avec examen**

L'alinéa 1 permet aux HES de prévoir, dans les domaines d'études technique et technologie de l'information, architecture, construction et planification, chimie et sciences de la vie, agriculture et économie forestière, économie et services et design, l'admission de personnes de plus de 25 ans titulaires d'un diplôme de formation de trois ans au minimum au degré secondaire II et ayant une expérience du monde du travail d'au moins un an conformément à la section 4 (art. 7 à 12), aux études de bachelor au niveau HES après un examen d'admission.

L'examen d'admission doit assurer que les étudiants disposent d'un niveau de formation équivalent à celui de la maturité professionnelle. Cela comprend notamment les compétences linguistiques nécessaires. La preuve du niveau de la maturité professionnelle, c'est-à-dire le titre d'accès à une HES, doit confirmer que les candidats sont aptes à effectuer des études dans une HES.

Cette disposition s'appuie sur l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance du DEFR applicable jusqu'à présent, mais en fixant l'âge limite à 25 ans, met davantage l'accent sur le principe d'encouragement de la perméabilité : ainsi, les HES ou les instituts de niveau HES peuvent proposer aux personnes à partir de 25 ans une alternative au rattrapage de la maturité ordinaire, à savoir un examen d'admission équivalent propre aux hautes écoles<sup>6</sup>. En ce qui concerne les hautes écoles universitaires, l'Université de Lucerne (examen portant sur cinq matières, CFC, deux ans d'expérience professionnelle) et la fondation UniDistance Suisse prévoient un examen d'admission destiné aux candidats de 25 ans et plus non titulaires d'une maturité. À l'Université de Neuchâtel, la procédure d'admission consiste en un entretien

<sup>6</sup> Lors de l'adoption de l'ordonnance le 20 mai 2021, le Conseil des hautes écoles a réaffirmé qu'il attend des HES qu'elles traitent l'admission par voie d'examen de l'art. 3 avec retenue, comme cela a été le cas jusqu'à présent. Le nombre d'admissions par ce biais doit rester dans la fourchette actuelle et cette voie d'admission ne doit pas conduire à un affaiblissement de la maturité professionnelle.

accompagné d'examens et s'adresse aux candidats sans maturité dont le certificat de degré secondaire II remonte au plus tôt à cinq ans et disposant d'une expérience professionnelle de trois ans. À l'Université de Lausanne, elle se compose d'un examen et concerne les non titulaires d'une maturité dès l'âge de 20 ans. À l'Université de Zurich, l'ETHZ et l'EPFL, l'examen d'admission n'est pas lié à une limite d'âge. Tant les Universités de Genève, de Lausanne et de Suisse italienne pratiquent par ailleurs des procédures « sur dossier » à l'intention des non titulaires de maturité de 25 ans et plus.

### **Section 3 Conditions d'admission supplémentaires et admission facilitée**

Les articles 4 à 6 fixent les conditions supplémentaires à chaque domaine d'études. Elles ont aussi été reprises des dispositions en vigueur sur l'admission contenues dans les profils mentionnés de la CDIP ainsi que des dispositions fédérales pour la HEFSM.

#### **Art. 4 *Design, arts visuels, musique, arts de la scène et autres arts ainsi que sport***

En vue de l'admission, les candidats doivent obligatoirement passer selon l'al. 1 dans les domaines d'études mentionnés un test d'aptitude qui garantit qu'ils possèdent les compétences artistiques, créatives ou sportives particulières requises dans la discipline concernée pour le programme d'études en question dans le domaine d'études. La réglementation tient également compte de la pratique uniforme antérieure des HES dans le domaine du design.

L'alinéa 2 donne la possibilité aux HES de fixer, pour la musique et le sport des conditions supplémentaires lorsque les études requièrent des aptitudes spécifiques ou une expérience professionnelle. Pour le domaine d'études sport, par exemple, la Confédération exige pour la HEFSM la preuve de compétences dans le domaine du sauvetage.

L'alinéa 3 reprend la possibilité existante de dérogation par rapport à l'exigence d'un diplôme du degré secondaire II. En présence d'un talent hors du commun dans le domaine artistique ou créatif, la HES peut, dans les domaines d'études design, musique, arts de la scène et autres arts, renoncer à exiger le diplôme (règle dite « genius »).

L'alinéa 4 tient compte de la compétence de la CDIP dans la réglementation de la reconnaissance des diplômes d'enseignement. Le règlement de la CDIP contient aussi des dispositions sur l'admission à la formation des enseignants dans les domaines des arts visuels et de la musique. L'alinéa 4 renvoie aux dispositions du droit intercantonal sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement de la CDIP<sup>7</sup>.

#### **Art. 5 *Travail social et psychologie appliquée***

Dans le domaine d'études de travail social, les HES et les instituts de niveau haute école spécialisée peut évaluer l'aptitude personnelle des candidats en les soumettant à un test avant l'entrée au premier semestre. Cette possibilité est déjà prévue à l'art. 4.4 du profil de formation pour le travail social de la CDIP.

Dans le domaine d'études de psychologie appliquée, les candidats sont obligés de se soumettre à un test d'aptitude psychologique avant l'entrée au premier semestre. Cela correspond à ce qui est prévu dans l'actuel art. 4.4 du profil de formation en psychologie appliquée de la CDIP.

#### **Art. 6 *Linguistique appliquée***

Cet article reprend les exigences pour l'admission qui figurent dans le profil de la formation en linguistique appliquée de la CDIP (art. 4.4). Les candidats doivent se soumettre, avant l'entrée au premier semestre, à un test d'admission qui évalue leur connaissances et compétences linguistiques.

### **Section 4 Exigences relatives à l'expérience du monde du travail**

#### **Art. 7 *Dispositions générales***

L'alinéa 1 reprend la condition requise à l'art. 25, al. 1, let. b, LEHE, à savoir une expérience du monde du travail d'un an ayant conféré « *des connaissances pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études choisi* ». Doivent attester de cette expérience les personnes titulaires d'une maturité gymnasiale (art. 2, al. 1, let. c), d'une maturité professionnelle sans formation

<sup>7</sup> [www.edk.ch](http://www.edk.ch) > Documentation > Documents officiels > Recueil des bases légales > 4.2.2.10

professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine choisi ou d'une maturité spécialisée dans une orientation non apparentée au domaine choisi (art. 2, al. 1, let. d).

L'alinéa 2 reprend la disposition de l'art. 5, al. 4 de l'ordonnance du DEFR qui prévoit que l'expérience du monde du travail peut être acquise dans une entreprise ou dans un autre lieu de formation approprié.

#### *Art. 8 Exigences relatives à l'expérience du monde du travail : catalogues de compétences pour des domaines d'études spécifiques*

Les alinéas 1 à 3 reprennent l'obligation actuelle d'élaboration d'un catalogue de compétences dans les domaines de la technique et de la gestion (cf. art. 5, al. 2 ordonnance du DEFR). Dorénavant, ce catalogue doit être porté non pas à la connaissance du SEFRI, mais à celle du Conseil des hautes écoles. Les HES ainsi que les instituts de niveau HES ont défini les exigences en matière d'expérience du monde du travail dans le *Guide de bonnes pratiques de swissuniversities*<sup>8</sup>. Celui-ci décrit entre autres, outre les catalogues de compétences, les différents principes et processus applicables, propose des outils et précise les prérequis en termes d'attestations de compétences.

#### *Art. 9 Design*

L'alinéa 5 tient compte des spécificités propres au domaine du design en prévoyant que pour cette filière, les HES et les instituts de niveau HES puissent remplacer l'année d'expérience du monde du travail par une année de cours préparatoire d'arts appliqués.

#### *Art. 10 et 11*

Dans les domaines d'études de travail social et de psychologie appliquée, les art. 10 et 11 reprennent les indications actuelles relatives à l'expérience du monde du travail d'un an selon les profils correspondants de la CDIP. Ces domaines d'études continuent, comme par le passé, à ne pas être soumis à l'obligation de formuler des catalogues de compétences.

#### *Art. 12 Linguistique appliquée, musique, arts de la scène et autres arts ainsi que sport*

Les exigences relatives à l'expérience du monde du travail dans les domaines de linguistique appliquée, musique, arts de la scène et autres arts ainsi que sport se distinguent de celles requises pour l'admission dans les autres domaines d'études. Pour l'admission à ces domaines d'études, l'acquisition des compétences linguistiques, artistiques et sportives est considérée comme équivalant à l'expérience d'une année du monde du travail dans les autres domaines. Les compétences acquises sont examinées par les HES à travers une procédure d'admission formelle.

### **Section 5 Entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur de l'ordonnance est fixée par le Conseil des hautes écoles au 1er janvier 2022 (art. 13).

### **3. Cas particulier des expériences pilotes d'admission sans expérience du monde du travail**

Dans l'ordonnance du DEFR, figure aussi l'art. 5a qui concerne les expériences pilotes d'admission à des filières d'études bachelor en mathématiques, en informatique, en sciences naturelles et en technique (domaine MINT) sans expérience préalable du monde du travail. Cette disposition n'a pas été reprise dans le projet d'ordonnance du Conseil des hautes écoles car elle ne relève pas directement de sa compétence. L'article a été introduit en vertu de l'art. 58 de l'ordonnance relative à la LEHE<sup>9</sup> (O-LEHE) par le DEFR sur délégation du Conseil fédéral afin de combattre la pénurie de personnel qualifié. Cette initiative, limitée à la période 2015 à 2019, a fait l'objet d'une évaluation en 2019. Le Conseil des hautes écoles a pris connaissance des résultats de cette évaluation lors de sa séance du 29 novembre 2019 et a demandé au Conseil fédéral et au DEFR une prolongation des expériences. Avec la modification du 26 février 2020, le Conseil fédéral et l'EAER ont prolongé jusqu'à la fin de l'année 2025 l'article 58 de la LFH et l'article 5a de l'ordonnance d'admission de l'EAER. Par modification du 26 février

<sup>8</sup> Expérience du monde du travail (EMT) dans les domaines de la technique et de la gestion, Bonnes pratiques, 15-17 mai 2017 [www.swissuniversities.ch](http://www.swissuniversities.ch) > Thèmes > Enseignement > Expérience du monde du travail

<sup>9</sup> RS 414.201

2020, le Conseil fédéral et le DEFR ont prolongé jusqu'à fin 2025 l'art. 58, O-LEHE et l'art. 5a de l'ordonnance du DEFR. L'art. 5a de l'ordonnance du DEFR doit continuer à s'appliquer pour une durée limitée même après l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'admission HES du Conseil des hautes écoles. Une fois celle-ci adoptée, le DEFR/SEFRI initiera une modification en ce sens de l'ordonnance du DEFR et veillera son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Art. 5a Expériences pilotes d'admission à des filières d'études bachelor de quatre ans dans le domaine MINT sans expérience préalable du monde du travail*

<sup>1</sup> *À titre d'expérience pilote, et pour combattre la pénurie de personnel qualifié en mathématiques, en informatique, en sciences naturelles et en technique (domaine MINT), les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle au sens de l'art. 2, ou d'un certificat fédéral de maturité ou d'un certificat reconnu par la Confédération au sens de l'art. 3, sans expérience préalable d'une année du monde du travail peuvent être admis sans examen à des filières intégrant une partie pratique qui débutent dans les années 2015 à 2025.*

<sup>2</sup> *L'admission visée à l'al. 1 s'applique aux filières du domaine d'études Technique et technologies de l'information, ainsi qu'aux filières d'études suivantes: Génie civil, Biotechnologie, Chimie, Technique du bois, Technologies des sciences de la vie, Technologies du vivant et Sciences moléculaires de la vie.*

<sup>3</sup> *Elle est concédée aux conditions suivantes:*

- a. le cycle bachelor dure quatre ans;*
- b. la partie pratique en entreprise représente 40 % de la durée totale des études;*
- c. le contenu de la partie pratique est validé par la haute école spécialisée;*
- d. le candidat possède un contrat de formation de quatre ans passé avec une entreprise et validé par la haute école spécialisée.*

<sup>4</sup> *Les expériences pilotes visées à l'al. 1 seront évaluées par le SEFRI en 2025. Le SEFRI étudiera notamment l'effet de cette forme d'admission sur le nombre d'étudiants, sur la demande du marché du travail pour les diplômés et leur insertion professionnelle et l'orientation pratique des étudiants dans les filières d'études concernées. Il rédigera un rapport de synthèse sur les résultats de l'évaluation qu'il adressera avec un avis du Conseil des hautes écoles au DEFR à l'intention du Conseil fédéral.*